

rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, sur les propositions du Commissaire de la République et après avis de la commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges qui fixe également le taux des redevances.

Le cahier des charges relatif aux concessions rurales égales ou supérieures à 1.000 hectares devra être soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Un arrêté du Commissaire de la République déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée l'aliénation des terrains urbains ou situés dans le périmètre des ports et des gares de Chemin de fer et des concessions rurales d'une étendue inférieure à 1.000 hectares."

ARTICLE 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1922
A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 286 promulguant le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 23 Novembre 1920 du Commissaire de la République dans les Territoires occupés du Togo, établissant des droits sur les produits du pays à la sortie;

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo Français;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Février sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar le 31 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

au PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Les tarifs des droits d'entrée et de sortie du Togo, établis par un arrêté du 31 Mars 1915, n'ont subi, depuis

cette époque, malgré la hausse de la valeur de la plus part des marchandises, que de très légères modifications.

D'autre part, la réalisation imminente de la réforme monétaire aura pour conséquence de modifier profondément l'incidence de ces différents droits.

Ces deux considérations ont amené le Commissaire de la République au Togo à me proposer la révision des tarifs actuels.

Ne voyant aucun inconvénient à la prise en considération de cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre contreseing le présent projet de décret, destiné à la sanctionner.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
A. SARRAUT

D É C R E T

fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la décision en date du 31 Mars 1915, N° 26, du Commandant militaire des troupes d'occupation dans la zone française du Togo fixant les tarifs des droits perçus à l'entrée du Togo;

Vu l'arrêté en date du 23 Novembre 1920 du Commissaire de la République dans les Territoires occupés du Togo établissant des droits sur les produits du pays à la sortie;

Vu le décret du 23 Mars 1921 sur les attributions et pouvoirs du Commissaire de la République;

D É C R È T E

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des droits à l'entrée et à la sortie des Territoires du Togo placés sous l'administration de la France sont fixés conformément aux tableaux A et B ci-après.

ART. 2. — La liste des objets exempts de droits à l'importation est fixée conformément au tableau C ci-annexé.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1922

A. MILLERAND

Par le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE

Le MINISTRE des COLONIES.
A. SARRAUT